



Comité d'experts gouvernementaux
d'UNIDROIT chargé d'élaborer un projet
de Convention relative aux garanties
internationales portant sur des matériels
d'équipement mobiles et un projet
de Protocole portant sur les questions
spécifiques aux matériels
d'équipement aéronautiques

Sous-comité du Comité juridique de
l'OACI sur l'étude des garanties
internationales portant sur des
matériels d'équipement mobiles
(matériels d'équipement aéronautiques)

UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/38
OACI Réf. LSC/ME/3-WP/38
12/06/2020
(Original: anglais/français)

TROISIEME SESSION CONJOINTE

(Rome, 20 – 31 mars 2000)

RAPPORT JOURNALIER

SESSION PLENIERE

30 mars 2000

paragraphes

POINTS 3 ET 4 DE L'ORDRE DU JOUR. (POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR DE L'OACI):
EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT
RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES ET SUR L'AVANT-PROJET DE
PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX
MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES, TELS QUE REVISES PAR
LE COMITE DE REDACTION *AD HOC*, CONSTITUE PAR LA DEUXIEME
SESSION CONJOINTE TENUE A ROME DU 25 AU 27 NOVEMBRE 1999 ET
A LA LUMIERE DU RAPPORT DE LA SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC QUI S'EST TENUE A CAPE
TOWN ET A BORD DU TRAIN BLEU DU 8 AU 10 DECEMBRE 1999 *SUITE*

260 – 273

ARTICLE XX DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE

260. Une délégation a souligné qu'il avait été décidé que les articles 40 et 41 de l'avant-projet de Convention seraient modifiés. L'article XX devrait donc tenir compte de ces modifications. Cette même délégation a par ailleurs précisé que lorsque l'aéronef était immatriculé dans un registre d'exploitation en commun, il fallait se référer, afin d'établir la compétence des tribunaux, à l'Etat du lieu de localisation du registre.

ARTICLE XXV DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE

261. Une délégation a observé que ni la future Convention ni le futur Protocole n'organisait une procédure détaillée en ce qui concerne l'adoption d'amendements et de modifications à ces instruments. Elle a souhaité que cette question soit étudiée lors de la Conférence diplomatique.

ARTICLE XXX DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE

262. Une délégation a rappelé qu'il avait été décidé de réexaminer la possibilité pour les Etats de choisir la Variante A ou la Variante B, ou aucune de ces deux variantes de l'article XI au regard de l'article XXX de l'avant-projet de Protocole. Cette délégation s'est fortement prononcée en faveur de cette possibilité laissée aux Etats et a été appuyée par d'autres délégations.

263. Une délégation, tout en appuyant cette position, a fait référence au document de travail qu'elle avait soumis à la Plénière (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/19; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/19) dans lequel elle demandait la confirmation qu'un Etat contractant pourrait avoir la possibilité de choisir la Variante A pour certaines procédures d'insolvabilité et la Variante B pour d'autres.

264. Il a été observé qu'il ne devrait pas être possible, à la guise d'un Etat contractant, de disloquer puis d'assembler des dispositions provenant des deux variantes. La Variante A comme la Variante B devant être appliquée en intégralité ou ne pas être appliquée.

ARTICLE XXXI DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE

265. Une délégation a fait référence aux recommandations faites plus tôt dans la discussion en ce qu'il serait utile d'avoir dans le texte de l'avant-projet de Convention une disposition similaire à l'article XXXI ou alors de déplacer cet article dans la future Convention. Le système actuel pourrait laisser croire que l'Etat contractant devait faire toutes ses déclarations dès de son acceptation des instruments, ce qui n'était pas le cas.

ARTICLE XXXIII DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE

266. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article XXXIII de l'avant-projet de Protocole, une délégation a observé que l'opinion générale du Groupe de travail sur le droit international public était qu'une dénonciation devrait prendre effet après une courte période suivant le dépôt de la dénonciation, par exemple six mois. En ce qui concerne le paragraphe 3 il avait été décidé au sein du Groupe de travail sur le droit international public qu'une garantie internationale future serait convertie en Garantie internationale à la date où la dénonciation prendrait effet.

ARTICLE XXXIV DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE

267. En ce qui concerne le paragraphe 1, une délégation a suggéré que le passage entre crochets devait être supprimé, des consultations entre les organisations seraient en pratique nécessaires et se tiendraient en l'absence de toute référence à une disposition textuelle. Il a été décidé que le Comité de rédaction tiendrait compte de cette proposition.

PROPOSITION DE TEXTE REVISE DU CHAPITRE IX DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

268. Les trois délégations qui avaient été désignées assistants de la Présidence concernant le Chapitre IX de l'avant-projet de Convention (Canada, France et Etats-Unis d'Amérique) ont soumis deux propositions de rédaction des dispositions pertinentes à la Plénière (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/31; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/31).

269. Une des trois délégations a suggéré et proposé que du fait que les propositions n'étaient qu'à l'état de projets, le document de travail devait figurer en annexe du Rapport de la Plénière, et qu'il serait indiqué que plusieurs délégations ont demandé à ce que le texte de la Convention reflète les principes sous-jacents du document de travail n°31. Cette même délégation a également suggéré que les trois assistants à la Présidence se réunirait avant la Conférence diplomatique afin d'étudier cette question en profondeur en vue de soumettre un texte final à la Conférence diplomatique.

270. Une délégation, soutenue par cinq autres, a suggéré que la variante A des articles révisés devrait être insérée dans le texte de l'avant-projet de Convention avec un note se référant à la Variante B.

271. Une autre délégation a fait observer que plus de temps était nécessaire afin de prendre des avis et procéder à des consultations et qu'il n'était pas possible de se prononcer de manière définitive au cours de cette session. Elle a suggéré de faire figurer le document de travail n°31 en annexe du rapport de la Plénière et d'insérer une note en bas de page dans le texte de l'avant-projet de Convention s'y référant.

272. L'observateur de la CNUDCI s'est félicité des progrès réalisées et des propositions faites du texte révisé. Il a souligné qu'un problème fondamental concernait l'article 34. Il existait en effet un risque que le coût des transactions s'élève de manière considérable si plusieurs régimes subsistaient, les parties ne sachant pas auprès de quel registre trouver des informations.

273. Il a été décidé que le texte du Chapitre IX resterait inchangé mais qu'une note en bas de page serait ajoutée afin de faire référence aux solutions retenues dans le document de travail n°31. Le texte final serait soumis à la Conférence diplomatique. Il a également été décidé que chaque modification dans la rédaction ne pourrait être faite que si elle était nécessaire et uniquement si elle reflétait les discussions de la session.